



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ n° 2022-DCPPAT/BE-129 en date du 22 juillet 2022

portant mise en demeure à l'encontre de la société Richard Laleu pour l'établissement spécialisé dans l'impression sur différents supports pour la fabrication d'emballages alimentaires, installation classée pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite Lieu-dit La Tétaude sur la commune d'Iteuil

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-D2*B3-247 en date du 9 octobre 1998 autorisant les établissements Richard Laleu à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune d'Iteuil, au lieu-dit « Ruffigny La Tétaude », un établissement spécialisé dans la fabrication d'emballage alimentaire, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-145 en date du 21 septembre 2017 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à monsieur le directeur de la société Richard Laleu d'exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « Ruffigny », La Tétaude commune d'Iteuil, un établissement spécialisé dans l'impression sur différents supports pour la fabrication d'emballages de produits alimentaires, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 18 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant que l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 susvisé impose que l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées, conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, accompagnant, le cas échéant, d'un rapport de base ;

Considérant qu'avec son courrier du 1^{er} juillet 2022, l'exploitant transmettait :

- les rapports de vérification des robinets incendies armés établis suite aux prestations et à la visite effectuées le 2 décembre 2020, rapports faisant état de plusieurs observations ;
- un devis pour la remise en conformité des RIA daté du 22 janvier 2021 et signé le 14 mars 2022 ;
- le rapport de vérification des systèmes de désenfumage daté du 31 décembre 2019 ;

Considérant par conséquent que la périodicité des vérifications relatives aux RIA et aux systèmes des désenfumages dépassent l'année, et que les écarts relevés lors des dernières vérifications n'ont pas été levés ;

Considérant que certains de ces écarts ont déjà été constatés lors de la précédente inspection réalisée en 2019 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Richard Laleu de respecter les dispositions des articles 1.2.1, 1.6.1, 7.4.1 (V) et 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Exploitant

La société Richard Laleu, numéro SIRET 325 680 619 00021, dont le siège social est situé lieu-dit La Tétaude 86 240 Iteuil, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour l'installation qu'elle exploite à cette même adresse.

Article 2 – Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un délai n'excédant pas 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 susvisé en procédant à :

- la transmission à l'autorité préfectorale du dossier de réexamen relatif au BREF STS prévu à l'article R. 515-72 du code de l'environnement accompagné du rapport de base prévu par l'article R. 515-59 du code de l'environnement ou, le cas échéant, du mémoire justificatif de non-remise du rapport de base, conformément à son article 1.2.1 ;
- la transmission à l'autorité préfectorale d'un porter-à-connaissance présentant les modifications apportées aux installations, conformément à son article 1.6.1 ;
- la justification de la capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident, conformément au V de son article 7.4.1 ;
- la vérification annuelle et la maintenance des systèmes de désenfumage et des robinets d'incendie armés, conformément à son article 7.5.3.

Article 3. – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations rappelées à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.